

Question orale n°21121 transformée en question écrite de Mme Valérie Warzée-Caverenne à la Ministre de la Justice sur les vols à l'étalage dont sont victimes les commerçants.

QUESTION :

L'année dernière, j'interrogeais votre collègue, en charge des PME et des Indépendants afin de connaître les mesures qu'elle comptait prendre pour aider les commerçants en situation d'insécurité, surtout en cette période de fin d'année. Elle a pu faire état des résultats des Assises de la sécurité que vous avez menées ensemble avec les associations représentatives des indépendants et des pistes qui se dégageaient. Néanmoins, aucune de ces propositions ne relevait directement de ses compétences ministérielles mais bien des vôtres ou celles de votre collègue, Ministre de l'Intérieur. L'Union des Classes Moyennes, dans son édition Union et Action du 8 novembre 2013 revient une fois encore sur le phénomène grandissant et inquiétant des vols à l'étalage estimant que celui-ci a augmenté de 25 % ces cinq dernières années. Plus grave encore : 1.743 vols à main armée sont enregistrés chaque année en Belgique. Chaque jour, cinq commerces se font braquer. Ces chiffres sont issus de l'édition 2012-2013 du "Global retail theft barometer" annuel de Checkpoint systems sorti le 12 novembre 2013.

Une des mesures sollicitées par ce syndicat est l'instauration systématique d'une transaction pénale en cas de vol à l'étalage équivalente à cinq fois la valeur de la marchandise dérobée. Moyennant paiement, l'action pénale est éteinte par le parquet. Le syndicat des indépendants argue le fait que cette action est bien activée pour une infraction routière bénigne, tel un parcètre non payé, alors qu'une tentative de vol, qui constitue au sens du Code pénal un délit, demeure systématiquement impunie. Le syndicat évoque la possibilité selon laquelle, si 5 % des vols donnent lieu à cette transaction, ce ne seraient pas moins de 229 millions d'euros qui, chaque année, pourraient être utilisés à financer des déductions fiscales pour prévenir la délinquance envers les commerces.

- J'aurais aimé savoir si une telle piste est actuellement analysée et pourrait être mise en œuvre par votre département ?
 - o Dans la négative, pourquoi ?
 - o Dans l'affirmative, comment cette transaction pourrait-elle être mise en place et quand le système pourrait-il être installé concrètement ?

D'autre part, l'UCM demande qu'un fonds spécifique, alimenté par les montants des condamnations des délinquants, permette d'indemniser les indépendants victimes de ces agressions. En effet, ces agressions laissent derrière elles des graves séquelles psychologiques nécessitant d'onéreuses thérapies, occasionnant une réduction temporaire des activités et donc une diminution du chiffre d'affaires. Pourriez-vous me dire si une telle piste est envisageable concrètement pour venir en aide aux victimes ?

REPONSE :

1. Je renvoie à la circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux concernant l'application de l'article 216bis du Code d'Instruction criminelle, spécialement en ce qui concerne l'extension de l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent, qui doit être évaluée en mai. Conformément à cette circulaire, la transaction est possible lorsque le ministère public estime que le fait ne paraît pas être de nature à devoir être puni d'un emprisonnement correctionnel de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde et éventuellement d'une confiscation et pour autant que

l'infraction ne comporte pas d'atteinte grave à l'intégrité physique. Par conséquent, une transaction peut en principe être proposée en cas de vol.

2. Je renvoie également au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, créé par la loi du 1er août 1985. Ce Fonds est alimenté par les contributions de condamnés à une peine principale criminelle ou correctionnelle. En effet, lors de chaque condamnation à une peine principale criminelle ou correctionnelle, le juge condamne le condamné à l'obligation de verser une somme de 25 euros, majorée des décimes additionnels, à titre de contribution au Fonds. Les victimes d'actes intentionnels de violence peuvent s'adresser à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, pour autant qu'elles répondent aux conditions légales.

Les conditions légales sont les suivantes :

- L'acte de violence doit avoir été commis en Belgique.
- Lorsque l'auteur est demeuré inconnu, le requérant doit avoir porté plainte, acquis la qualité de personne lésée ou s'être constitué partie civile. Lorsque le dossier pénal a été classé sans suite pour ce motif, le dépôt de plainte ou l'acquisition de la qualité de personne lésée par le requérant est suffisant.
- Lorsque l'auteur est connu, le requérant doit tenter d'obtenir réparation de son préjudice en s'étant constitué partie civile, en ayant procédé à une citation directe ou en ayant intenté une procédure devant un tribunal civil.
- La réparation du préjudice ne peut pas être assurée de façon effective et suffisante par l'auteur ou la partie civilement responsable, par un régime de sécurité sociale ou par une assurance privée, ou de toute autre manière. En outre, lorsque le requérant, suite à des circonstances absolument indépendantes de sa volonté n'a pas pu porter plainte, n'a pas pu acquérir la qualité de personne lésée, n'a pas pu se constituer partie civile, n'a pas pu introduire une action ou n'a pas pu obtenir un jugement ou lorsque l'introduction d'une action ou l'obtention d'un jugement apparaît comme manifestement déraisonnable compte tenu de l'insolvabilité de l'auteur, la commission peut estimer que les raisons invoquées par le requérant sont suffisantes pour le dispenser des conditions précitées concernant le dépôt d'une plainte, la constitution de partie civile, etc.

La Commission peut octroyer une aide financière de 62 000 euros maximum pour :

- le dommage moral ;
- les frais médicaux et d'hospitalisation ;
- l'invalidité temporaire ou permanente ;
- une perte ou une diminution de revenus ;
- le dommage esthétique ;
- les frais de procédure ;
- les frais matériels à hauteur de 1250 euros.

Les victimes de vol à l'étalage avec violence sont victimes d'actes intentionnels de violence et peuvent donc s'adresser à cette commission. D'ailleurs, au cours de la période 2005-2010, 12,72% des demandes introduites à la Commission portaient sur des atteintes aux biens et en particulier, 4,13% pour vol de sac, 2,73% pour attaque à main armée et 2,53% pour carjacking, homejackings et tigerjacking. Compte tenu de ce qui précède, je n'ai pas l'intention de créer un fonds spécifique pour les victimes de vol à l'étalage avec violence.

A.TURTELBOOM

